

DOUAI 30 AVRIL 1985

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.4

Ann.1986.166

COM.18 DECEMBRE 1986

Aff.TACQUET c.Soc.CREPELLE

Bull.Cass.1986.IV.n.241

Brevet n.80-4386

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE : - CLASSEMENT **
- ATTRIBUTION **
- JUSTE PRIX **

Rappr.TGI LILLE 15 Décembre 1982, Dossiers Brevets 1983.IV.5

I - LES FAITS

- 27 Juin 1957 : Contrat de travail entre la société CREPELLE et TACQUET salarié.

- 23 Février 1963 : TACQUET est nommé "ingénieur en chef département moteurs diesel" chargé de la coordination des études "confirmant à Maurice TACQUET, d'une part, que, dépendant directement de la direction générale de l'entreprise, il était le chef hiérarchique des chefs de service "compresseurs" et "diesel" avec, pour ceux-ci, la responsabilité des services d'études, des devis, commercial et après-vente avec les liaisons fonctionnelles et de connexion que cela comportait et, d'autre part, que ses responsabilités relatives aux problèmes techniques, se juxtaposant à celles relatives aux problèmes commerciaux et au personnel, avaient trait aux solutions techniques proposées à la clientèle, à la bonne conception du matériel, à la conformité, après exécution, aux stipulations du marché et à l'efficacité des interventions après vente, à charge pour lui de se tenir au courant de l'évolution des techniques des moteurs diesel et de soumettre à la direction des programmes de recherche".

- 26 Juin 1979 : "La note relative aux objectifs du service "Recherche" du 26 juin 1979 précise que les recherches doivent être également orientées en priorité sur l'amélioration du fonctionnement des moteurs au fuel lourd et énonce, de façon non limitative, les questions à étudier, questions dont le dénominateur commun est qu'elles tendent à la recherche des améliorations possibles des moteurs eux-mêmes".

- 8 Février 1980 : TACQUET dépose une demande de brevet français au nom de la société CREPELLE sur une invention

- 30 Octobre 1980 : TACQUET:. revendique la titularité du brevet français
. dépose des demandes de brevets parallèles à l'étranger.

- : La CNIS qualifie l'invention brevetée d'"invention de mission attribuable" et conclut à son appartenance à l'employé.

- 5 Juin 1981 : CREPELLE conteste l'opinion de la CNIS et "revendique" le brevet en application de l'art.1 ter al.1.

- : TACQUET réplique en application de l'art.1 ter al.2 et fixation judiciaire du "juste prix".

- 15 Décembre 1982 : TGI LILLE déclare . l'invention "invention de mission" et ordonne . l'attribution exercée
. le juste prix dû

- 17 Février 1983 : TACQUET fait appel
- 30 Avril 1985 : La Cour de DOUAI infirme le jugement et
 - . déclare l'invention hors mission attribuable
 - . déclare le droit d'attribution exercé par CREPELLE
 - . déclare CREPELLE débiteur de juste prix et sur les brevets étrangers déposés par TACQUET reconnaît un droit de "reprise" à CREPELLE "à charge pour la société de lui rembourser les frais de dépôt et de conservation qu'il a exposés".
- : CREPELLE forme un pourvoi en cassation sur des points de procédure
- 18 Décembre 1986 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi :
"Pour retenir que la société CREPELLE n'avait pas pour objet la fabrication de mélangeurs couverte par l'invention litigieuse et ne construisait que des moteurs, la Cour d'appel n'avait pas à réfuter les motifs sur lesquels s'était appuyé le tribunal, non plus que pour estimer, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que l'invention ne relevait pas de l'article 1er ter, alinéa 1, précité; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches".

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : CLASSEMENT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (CREPELLE)

prétend que l'invention de TACQUET est une invention de mission permanente à raison de la généralité des fonctions imparties en sa qualité d'ingénieur en chef ou, tout au moins, occasionnelle à raison de la mission confiée par la note du 26 juin 1979.

b) Le défendeur (TACQUET)

prétend que l'invention de TACQUET n'est une invention de mission:

- permanente à raison de la généralité des fonctions imparties en sa qualité d'ingénieur en chef ou, tout au moins
- occasionnelle à raison de la mission confiée par la note du 26 juin 1979.

2°) Enoncé du problème

Quel classement faut-il reconnaître à l'invention d'un chef de service ne correspondant pas exactement à une directive de recherche ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

(1)"Attendu que les fonctions ainsi définies se présentent comme imposant à qui les exerce de faire une véritable synthèse d'activités se déroulant sous sa direction;

Qu'elles impliquent que l'ingénieur sorte du domaine qui était, antérieurement, le sien, pour assurer la bonne marche d'un service d'ensemble; que, dans cette perspective, le service d'études se trouve placé dans le domaine de ce qui dépend de lui sans que, pour autant, il y soit personnellement intégré;

Attendu dès lors, que la mission inventive correspondant à des fonctions effectives, non seulement, n'est pas formulée dans la définition du poste d'ingénieur en chef de Maurice TACQUET, mais du fait qu'elle implique une limitation stricte de l'activité exercée à la recherche à l'exclusion d'une gestion d'ensemble, n'est pas compatible avec la définition même du poste;

Attendu que le premier critère envisagé par l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968, modifié par celle du 13 juillet 1978 n'est pas caractérisé en la cause".

(2)Attendu qu'il échet de vérifier si la note du 26 juin 1979, en sa teneur littérale, comporte la mission spéciale d'études et de recherches dont la société intimée fait état et si les autres documents produits en la cause postérieurs au dépôt du brevet sont de nature à suppléer à l'éventuelle insuffisance de celle-ci;

Attendu que cette note envisage essentiellement les améliorations des éléments de structures des moteurs, notamment grâce à... il s'agit ainsi d'apprécier si le caractère non limitatif des recherches suffit à justifier qu'elles s'appliquent à l'invention de Maurice TACQUET;

Attendu que l'invention litigieuse est la conclusion de recherches et d'études consacrées au problème distinct de l'alimentation du moteur; qu'il s'est agi, pour son auteur, Maurice TACQUET, de mettre au point un dispositif permettant d'assurer la régulation automatique du fuel devant y servir de carburant; qu'il est tiré argument de ce que cette invention répondait au souci de parvenir à un meilleur fonctionnement du moteur pour conclure qu'il y a un lien suffisant entre la définition des objectifs de recherche et elle-même... Attendu que l'article 1er-1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée précise que l'invention doit être faite dans l'exécution d'études et de recherches explicitement confiées au salarié qui en est l'auteur; qu'il doit donc y avoir une relation directe entre la charge qui lui est confiée et le résultat qu'elle constitue; qu'une simple suggestion d'explorer les possibilités existantes, surtout lorsqu'elle se situe dans des axes de recherches différents et détaillés, ne présente pas le caractère de spécificité qu'implique cette disposition de la loi; Attendu que Maurice TACQUET, si l'on s'en tient à cette seule note, a eu l'idée d'une valorisation des moteurs par l'adjonction à ceux-ci d'un dispositif complémentaire; que si sa recherche a répondu au souci de la société d'apporter une amélioration à l'utilisation des moteurs, elle procède de son initiative personnelle; que, dès lors, l'invention rentre dans la catégorie prévue par l'article 1 Ter-2, de celles qui sont réalisées par un salarié dans le cours de l'exécution de ses fonctions dans le domaine des activités de l'entreprise grâce à des données procurées par elle".

2°) Commentaire de la solution

Nous avons approuvé le classement de l'invention comme invention de mission retenu par le Tribunal de LILLE dans son jugement du 15 Décembre 1982.

Nous devons constater l'interprétation exigeante des conditions d'accès à la qualité d'invention hors mission, ici retenue par la Cour

d'appel de DOUAI. La Cour de cassation n'a pas été interrogée sur ce point de fait qui paraît bien relever de l'interprétation souveraine des juridictions du fond.

• DEUXIEME PROBLEME : EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION

La Cour estime que le fait même que le brevet français ait été déposé au nom de l'employeur traduit la volonté de cet employeur d'exercer le droit d'attribution sur l'invention. Nous ne partageons pas le sentiment de la CNIS et, aujourd'hui, des tribunaux sur cette interprétation comme exercice du droit d'attribution du dépôt d'une demande de brevet sur une invention que l'employeur considère, à tort ou à raison, comme une invention de mission.

• TROISIEME PROBLEME : JUSTE PRIX

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en juste prix (TACQUET)

estime que le juste prix doit consister en un capital de 100.000 F. et une redevance de 5 % sur le chiffre d'affaires découlant de l'exploitation de l'invention.

b) Le défendeur en juste prix (CREPELLE)

ne répond pas.

2°) Enoncé du problème

Quelle valeur donner au juste prix dû, en l'espèce, par l'employeur CREPELLE à l'employé TACQUET ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que les modalités d'appréciation du juste prix sont à retenir puisqu'elles tiennent compte de l'apport en propriété procuré à la société et de l'avantage qu'il lui procure dans le temps en fonction de son importance concrète; que, toutefois, il y a lieu d'éviter qu'une estimation trop large des deux postes aboutisse à une exagération des prix;

Attendu que la redevance sur le chiffre d'affaires a pour effet de la porter à son maximum et de la soustraire aux aléas de l'absence de bénéfice; qu'il échet d'en tenir compte pour réduire le taux à 3 %;

Que compte tenu de ce que la réalisation de l'invention a bénéficié des facilités que Maurice TACQUET tirait de sa situation professionnelle, il échet de fixer la part en capital du prix à 75.000 Francs".

2°) Commentaire de la solution

Dans la mesure même où l'employeur ne discutait pas les prétentions de l'employé, la fixation du juste prix n'a pas suscité de grandes discussions devant la Cour de DOUAI. Nous pouvons, toutefois, retenir quelques observations :

- Le recours à un système de redevance n'est pas discuté mais le taux est réduit par rapport aux premiers chiffres évoqués :

"Attendu que la redevance sur le chiffre d'affaires a pour effet de la porter à son maximum et de la soustraire aux aléas de l'absence de bénéfice; qu'il échet d'en tenir compte pour réduire le taux à 3 %".

La jonction d'un cash est approuvée dans la mesure où il tient compte "de l'apport en propriété procuré à la société et de l'avantage qu'il lui procure dans le temps en fonction de son importance concrète".

- Il est, également, tenu compte "de ce que la réalisation de l'invention a bénéficié des facilités que M.TACQUET tirait de sa situation professionnelle" le passage du "prix" au "juste prix" est donc évalué à 25.000 Frs. et se trouve exclusivement appliqué au montant du cash.

● QUATRIEME PROBLEME : ATTRIBUTION DES BREVETS ETRANGERS

On retiendra que la Cour de DOUAI admet que l'exercice du droit d'attribution puisse concerner les brevets étrangers pris sur l'invention de salarié et que le juste prix alors dû corresponde au remboursement des frais de dépôt et de conservation exposés par le salarié... et, bien certainement, dans l'application de la redevance du chiffre d'affaires obtenu par l'exploitation de ces brevets étrangers attribués à l'employeur.